



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 35 – 17 mai 2019

# SOMMAIRE

## **ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°43) situé au 4ème étage de l'immeuble sis 6 rue Léon Maitre à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé au 2ème étage, 1ère porte à gauche (studio n°4) de l'immeuble sis 4 rue Jeannine à Nantes (44200).

Arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°7) situé au 1er étage de l'immeuble sis 21 quai Henri Barbusse à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lots n°22 et 26) situé au 4ème étage de l'immeuble sis 8 rue du Refuge à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral du 13 mai 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°18) situé au 5ème étage, partie droite au fond du couloir, dernière porte à droite, de l'immeuble sis 2 bis rue Voltaire à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral du 14 mai 2019 portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé 2ème porte à droite, au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 9 avenue de Smyrne à Nantes occupé par Mme Catherine AVELINE. (L.1311-4).

Arrêté préfectoral du 15 mai 2019 portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé 1ère porte droite, au 4ème étage de l'immeuble sis 6, rue Lamoricière à Nantes occupé par M. Sébastien PICQUENOT. (L.1311-4).

## **Centre Hospitalier de Saint-Nazaire**

Avis d'ouverture d'un concours professionnel de cadre supérieur de santé.

Décision d'ouverture d'un concours professionnel de cadre supérieur de santé.

Décision fixant la composition du jury d'un concours professionnel de cadre supérieur de santé.

Avis d'ouverture d'un concours interne de cadre de santé.

Décision d'ouverture d'un concours interne de cadre de santé.

Décision fixant la composition du jury d'un concours interne de cadre de santé.

## **DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté préfectoral du 30 avril 2019 portant sur la composition de la commission de médiation de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 30 avril 2019 modifiant l'arrêté du 02 mai 2018 fixant la dotation globale de financement 2018 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) géré par le groupe SOS SOLIDARITES.

Arrêté préfectoral du 30 avril 2019 modifiant l'arrêté du 29 mai 2018 fixant la dotation globale de financement 2018 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile géré par l'association FRANCE HORIZON.

Arrêté préfectoral du 30 avril 2019 modifiant l'arrêté du 29 juin 2018 fixant la dotation globale de financement 2018 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire géré par la SEM ADOMA.

Arrêté préfectoral du 30 avril 2019 modificatif n°2 modifiant l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant la dotation globale de financement 2018 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile "Les Alizés" géré par l'association SAINT BENOIT LABRE.

## **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°2019/SEE-Biodiversité/1098 du 9 mai 2019 portant autorisation exceptionnelle de capture de poissons-chats susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Arrêté préfectoral n°2019/SEE-Biodiversité/1152 du 9 mai 2019 portant autorisation de pêches scientifiques sur les cours d'eau de Bougon, de la Marsoire et des Ecobuts sur les territoires des communes de Bouguenais, de Pont-Saint-Martin et de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu.

Arrêté préfectoral n°2019/SEE-Biodiversité/1153 du 9 mai 2019 portant autorisation de pêches scientifiques sur les cours d'eau de l'Aubinière et des Gohards sur les territoires des communes de Sainte-Luce-sur-Loire et de Nantes.

Attestation préfectorale du 13 mai 2019 d'un avis tacite favorable n°19-284 de la commission départementale d'aménagement commercial au 6 mai 2019 échu relatif à la création d'un magasin à l'enseigne Tape A L'Oeil par la SARL SOFIMO à Trignac.

Arrêté n° ddtm-2019-0045 du 16 mai 2019 portant sur une restriction de navigation pour effectuer des travaux de finition sur le canal Saint-Félix.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2019-039 du 16 mai 2019 portant sur l'autorisation une manifestation nautique intitulée "Débord de Loire" du 23 au 26 mai 2019 sur la Loire.

Arrêté préfectoral n°15/2019 du 16 mai 2019 portant fermeture de la pêche de tous les coquillages sur le secteur île Dumet.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2019-046 du 16 mai 2019 portant sur l'autorisation d'organiser de convoys de bateaux le 27 mai 2019 et le 2 juin 2019 dans le cadre de la course "Solitaire URGO Le Figaro" sur la Loire.

Arrêté préfectoral du 17 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation pendant les travaux de renouvellement de la signalisation horizontale, sur l'A11 contournement Nord de Nantes, et de réfection d'enrobés, semaine 21 de 2019.

#### **DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté du 13 mai 2019 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour la SCOP-SA TITI FLORIS.

#### **PRÉFECTURE 44**

##### **Cabinet**

Arrêté préfectoral n° 2019-CAB-14 du 10 mai 2019 portant agrément de domiciliation pour l'entreprise SCI des Pavés à Nantes.

Arrêté préfectoral n° 2019-CAB-15 du 10 mai 2019 portant agrément de domiciliation pour l'entreprise DELI SERVICES SARL.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-099 du 12 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - GARAGES D'HERBAUGES – BOUAYE.

Arrêté préfectoral SIRACEDPC n° 28-2019 du 15 mai 2019 délimitant de l'installation portuaire 0419 terminal de marchandises diverses et conteneurs.

Arrêté préfectoral n° 2019-15 du 16 mai 2019 portant interdiction de la tenue, dans le centre-ville de Saint-Nazaire, d'une manifestation non déclarée des gilets jaunes le samedi 18 mai 2019, (+ carte jointe).

Arrêté préfectoral n° 2019-14 du 16 mai 2019 portant interdiction temporaire de port et transport d'objets pouvant constituer une arme par destination.

#### **DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral n° 2019/BPEF/058 du 15 mai 2019 autorisant l'arrêt définitif de la canalisation « Branchement industriel SOFERTI à Basse-Indre » et du poste « Client CFM SOFERTI à Basse-Indre » de la société GRTgaz, sur le territoire de la commune d'Indre.

#### **DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral du 14 mai 2019 portant nomination de régisseur titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la Police municipale de la commune de Vigneux de Bretagne.

**Sous-Préfecture de Châteaubriant - Ancenis**

Arrêté préfectoral modificatif n° 2019-03R du 9 mai 2019 concernant l'arrêté préfectoral n° 2016-134R portant homologation du circuit de moto-cross, au Bois Harnier, sur la commune du CELLIER.

**DIRECCTE des Pays de la Loire**

Décision n°2019/DIRECCTE/Pôle T/06 du 10 mai 2019 portant nomination de M. Fabrice DAVID, inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3 d'inspection du travail.

**Direction interrégionale de Bretagne, Pays de la Loire – Administration générale des douanes**

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Guenrouët (44530).



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-spc@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°43) situé au 4<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 6 rue Léon Maitre à Nantes (44000).*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation du 19 juillet 2018 formulée par Monsieur Pascal VANNIEUWENHUYZE, domicilié 30 rue Clérisseau à Nîmes (30000), propriétaire du local (lot n°43) situé au 4<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 6 rue Léon Maitre à Nantes (44000), références cadastrales EL n°68 ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 16 avril 2019, relatif au local (lot n°43) situé au 4<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 6 rue Léon Maitre à Nantes (44000), références cadastrales EL n°68 ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

**CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

### ARRETE

**Article 1er** - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°43) situé au 4<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 6 rue Léon Maitre à Nantes (44000), références cadastrales EL n°68, propriété appartenant à Monsieur Pascal VANNIEUWENHUYZE, domicilié 30 rue Clérisseau à Nîmes (30000), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3** - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 09 MAI 2019

**Le PREFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé au 2<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte à gauche (studio n°4) de l'immeuble sis 4 rue Jeannine à Nantes (44200).*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation du 23 avril 2019 formulée par la SCI les Alizés Nantais (n°SIREN 538 019 993) représentée par Monsieur Jérôme BROU et domiciliée 49 ter rue des Fleurs à Couëron (44220), propriétaire du local (studio n°4) situé au 2<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte à gauche de l'immeuble sis 4 rue Jeannine à Nantes (44200), références cadastrales DO 73 ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 26 avril 2019, relatif au local (studio n°4) situé au 2<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte à gauche de l'immeuble sis 4 rue Jeannine à Nantes (44200), références cadastrales DO 73 ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

**CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

### ARRETE

**Article 1er** - L'occupation en qualité de logement du local (studio n°4) situé au 2<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte gauche de l'immeuble sis 4 rue Jeannine à Nantes (44200), références cadastrales DO 73 ; propriété appartenant à la SCI les Alizés Nantais (n°SIREN 538 019 993) représentée par Monsieur Jérôme BROU et domiciliée 49 ter rue des Fleurs à Couëron (44220), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3** - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 09 MAI 2019

Le PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique

Département santé publique et environnementale

Affaire suivie par : Nathalie GURIEC

☎ 02.49.10.41.38

☎ 02.49.10.43.94

Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°7) situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 21 quai Henri Barbusse à Nantes (44000).*

## LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation formulée par Monsieur Stéphane LEGRIS, domicilié 11 rue de Châteaubriand à Nantes (44000), propriétaire du local (lot n°7) situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 21 quai Henri Barbusse à Nantes (44000), références cadastrales EV 373 ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 23 avril 2019, relatif au local (lot n°7) situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 21 quai Henri Barbusse à Nantes (44000), références cadastrales EV 373 ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

**CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

### **ARRETE**

**Article 1er** - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°7) situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 21 quai Henri Barbusse à Nantes (44000), références cadastrales EV 373, propriété appartenant à Monsieur Stéphane LEGRIS, domicilié 11 rue de Châteaubriand à Nantes (44000), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3** - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 09 MAI 2019

Le PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lots n°22 et 26) situé au 4<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 8 rue du Refuge à Nantes (44000).*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation du 30 avril 2019 formulée par Monsieur Joël DEMANGE, domicilié 3 avenue de la Grade Roche à Brétignolles-sur-Mer (85470), copropriétaire du local (lots n°22 et 26) situé au 4<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 8 rue du Refuge à Nantes (44000), références cadastrales EW 238 ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 2 mai 2019, relatif au local (lots n°22 et 26) situé au 4<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 8 rue du Refuge à Nantes (44000), références cadastrales EW 238 ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

**CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

### ARRETE

**Article 1er** - L'occupation en qualité de logement du local (lots n°22 et 26) situé au 4<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 8 rue du Refuge à Nantes (44000), références cadastrales EW 238 ; propriété appartenant à Madame Elisabeth DEMANGE née le 02/11/1957 à Neuilly-sur-Seine (92) et Monsieur Joël DEMANGE né le 23/04/1956 à Rouen (76), domiciliés 3 avenue de la Grande Roche à Brétignolles-sur-Mer (85470), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3** - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 09 MAI 2019

Le PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-spe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-spe@ars.sante.fr)

*Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°18) situé au 5<sup>ème</sup> étage, partie droite au fond du couloir, dernière porte à droite, de l'immeuble sis 2 bis rue Voltaire à Nantes (44000).*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment les articles 251-4 fixant les normes dimensionnelles et 251-5 fixant les prescriptions concernant les ouvrants et ventilation ;
- VU** la demande de dérogation du 29 avril 2019 formulée par Monsieur André PICAUD, domicilié 4, le Retail à Chauvé (44320), propriétaire du local (lot n°18) situé au 5<sup>ème</sup> étage, partie droite au fond du couloir, dernière porte à droite, de l'immeuble sis 2 bis rue Voltaire à Nantes (44000), références cadastrales : HM n°77, lot n°18 ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 2 mai 2019, relatif au local (lot n°18) situé au 5<sup>ème</sup> étage, partie droite au fond du couloir, dernière porte à droite, de l'immeuble sis 2 bis rue Voltaire à Nantes (44000), références cadastrales : HM n°77 ;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement, l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC, l'éclairage naturel suffisant ainsi que la surface des ouvrants ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1er** - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°18) situé au 5<sup>ème</sup> étage, partie droite au fond du couloir, dernière porte à droite, de l'immeuble sis 2 bis rue Voltaire à Nantes (44000), références cadastrales : HM n°77 ; propriété appartenant à Madame Isabelle PICAUD née le 30/11/1955 à Nantes (44) et Monsieur André PICAUD né le 29/11/1952 à Guérande (44), domiciliés 4, le Retail à Chauvé (44320), est autorisée par dérogation aux articles 251-4 et 251-5 du règlement sanitaire départemental.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3** - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

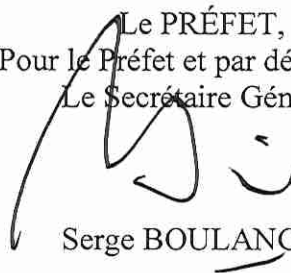
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **13 MAI 2019**

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Serge BOULANGER



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
MÉL : [ars-dt44-spe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-spe@ars.sante.fr)

*Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé 2<sup>ème</sup> porte à droite, au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 9 avenue de Smyrne à Nantes occupé par Mme Catherine AVELINE.*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 6 mai 2019 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 6 mai 2019, constatant dans le logement situé 2<sup>ème</sup> porte droite, au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 9 avenue de Smyrne à Nantes (44300) – références cadastrales NO 396, occupé par Madame Catherine AVELINE, locataire, les désordres suivants :
  - Toilettes hors service, la présence d'urine et d'excréments au sol et sur les murs ainsi que l'entretien négligé de la salle de bains ;
  - Absence d'entretien du logement (murs et sol souillés) ;
  - Entassement de déchets (vêtements notamment) dans le logement associé au tabagisme de l'occupant ;
  - Odeur nauséabonde émanant du logement ;

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de propagation de maladies infectieuses et parasitaires, d'incendie et de chutes ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Catherine AVELINE, locataire du logement situé 2<sup>ème</sup> porte droite, au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 9 avenue de Smyrne à Nantes (44300) – références cadastrales NO 396, est mise en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Désencombrement, nettoyage, désinfection et désinsectisation de l'ensemble des pièces et équipements du logement ;
- Remise en état des équipements sanitaires ;
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre et sécurisé.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame Catherine AVELINE, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **14 MAI 2019**

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER





## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
MÉL : [ars-dt44-spe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-spe@ars.sante.fr)

*Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé 1<sup>ère</sup> porte droite, au 4<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 6, rue Lamoricière à Nantes occupé par M. Sébastien PICQUENOT.*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 14 mai 2019 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 14 mai 2019, constatant dans le logement situé 1<sup>ère</sup> porte droite, au 4<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 6, rue Lamoricière à Nantes (44100) – références cadastrales HV 133 lot n°49, occupé par Monsieur Sébastien PICQUENOT, locataire, les désordres suivants :

- Entassement de déchets dans le logement, associé au tabagisme de l'occupant ;
- Accumulation de déchets ménagers dans la pièce de vie limitant l'espace disponible au sol ;
- Entretien très négligé de la salle de bains et des sanitaires ;
- Entretien très négligé de la pièce de vie ;
- Odeur nauséabonde se dégageant du logement ;

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de :

- Incendie ;
- Problèmes d'hygiène (parasitoses : gale, poux, teigne..., contaminations par contact, infections ophtalmiques, dermatoses) ;
- Intoxications alimentaires ;
- Chutes ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Sébastien PICQUENOT, locataire du logement situé 1<sup>ère</sup> porte droite, au 4<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 6, rue Lamoricière à Nantes (44100) – références cadastrales HV 133, lot n°49, est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Désencombrement, nettoyage, désinfection et désinsectisation du logement,
- Remise en bon état de fonctionnement et de sécurité de tous les équipements qui pourraient le nécessiter,
- Le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **10 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Sébastien PICQUENOT, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **15 MAI 2019**

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER



**AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL  
ACCES AU GRADE DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL  
FILIERE INFIRMIERE**

Un concours professionnel est ouvert, en application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, en vue de pourvoir :  
1 poste de cadre supérieur de santé paramédical dans la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature pour le concours professionnel les cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours professionnel au directeur de l'établissement organisateur du concours.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes en six exemplaires :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant.

La demande d'admission à concourir doit être envoyée à l'adresse suivante :

**Monsieur le Directeur du C.H de Saint-Nazaire  
Direction des Ressources Humaines  
11 boulevard Georges Charpak B.P 414  
44606 Saint-Nazaire cedex**

**AU PLUS TARD LE 04 juin 2019**  
(Le cachet de la poste faisant foi)

Fait à Saint-Nazaire,  
Le 6 mai 2019

Le Directeur du Centre Hospitalier

Julien COUVREUR

**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL FILIERE INFIRMIERE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,  
Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière,  
Vu la vacance d'un poste de cadre supérieur de santé paramédical,

Considérant la vacance de poste d'un cadre supérieur de santé paramédical,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Un concours professionnel est ouvert, en application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire en vue de pourvoir 1 poste de cadre supérieur de santé paramédical dans la filière infirmière.

**ARTICLE 2 :** Peuvent faire acte de candidature pour le concours professionnel, les cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

**ARTICLE 3 :** Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 04 juin 2019, au Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, à l'adresse suivante :

Direction des Ressources Humaines  
11 boulevard Georges Charpak B.P 414  
44606 Saint-Nazaire cedex

**ARTICLE 4 :** A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes en six exemplaires :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant.

**ARTICLE 5 :** La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire,  
Le 6 mai 2019

Le Directeur du Centre Hospitalier



Julien COUVREUR

**DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY AU CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL FILIERE INFIRMIERE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière,

Vu la décision d'ouverture d'un concours professionnel de cadre supérieur de santé filière infirmière du 06 mai 2019,

Considérant qu'il convient de désigner les membres du jury en vue de l'organisation du concours interne et externe sur titres cadres de santé paramédicaux filière infirmière,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Sont nommés membre du jury pour le concours professionnel de cadre supérieur de santé filière infirmière,

Madame Patricia ROMERO-GRIMAND Directrice adjointe Représentant le Directeur du Centre Hospitalier  
Monsieur Sébastien JAUNET Directeur extérieur  
Madame Fabienne DUBOIS Coordinatrice générale des soins  
Madame Béatrice Guérin-Proust Cadre de santé supérieure extérieure  
Monsieur Michel Grinand Président de la CME

**ARTICLE 2 :** La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire,  
Le 6 mai 2019

Le Directeur du Centre Hospitalier



Julien COUVREUR



## AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

### CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX FILIERE INFIRMIERE

Un concours interne sur titres est ouvert, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire en vue de pourvoir :

- 2 postes de cadres de santé paramédicaux dans la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature pour le concours interne les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres interne.

Les lettres de candidatures, devront être accompagnées des diplômes, titres de formation, certifications et équivalences et notamment du diplôme de cadre de santé ainsi que d'un curriculum vitae et d'un état signalétique des services accomplis rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, doivent être envoyées en six exemplaires à l'adresse suivante :

**Monsieur le Directeur du C.H de Saint-Nazaire  
Direction des Ressources Humaines  
11 boulevard Georges Charpak B.P 414  
44606 Saint-Nazaire cedex**

**AU PLUS TARD LE 04 juin 2019**  
(Le cachet de la poste faisant foi)

**Fait à Saint-Nazaire,**

**Le 6 mai 2019**

**Le Directeur du Centre Hospitalier**

**Julien COUVREUR**

**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX  
FILIERE INFIRMIERE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titre et externe sur titre permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la vacance de 2 postes de cadres de santé paramédicaux,

Considérant que la publication des vacances de postes du 03 avril 2019 a été infructueuse,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Un concours interne sur titres pour le recrutement de cadre de santé paramédicaux est ouvert afin de pourvoir au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire :

- 2 postes dans la filière infirmière en vue de pourvoir 2 postes d'infirmier cadres de santé paramédicaux.

**ARTICLE 2 :** Les cadres de santé paramédicaux sont recrutés par voie de concours interne sur titres ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

**ARTICLE 3 :** Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées en six exemplaires, par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 4 juin 2019, au Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du C.H. de Saint-Nazaire  
Direction des Ressources Humaines  
11 boulevard Georges Charpak B.P 414  
44606 Saint-Nazaire cedex

**ARTICLE 4 :** Les demandes d'admission à concourir au concours interne sur titres doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1° Une lettre de motivation.

2° Un curriculum vitae détaillé.

3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

4° Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire.

**ARTICLE 5 :** La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire, le 6 mai 2019  
Le Directeur du Centre Hospitalier

  
Julien COUVREUR



**DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY AU CONCOURS INTERNE SUR TITRES CADRES DE  
SANTE PARAMEDICAUX FILIERE INFIRMIERE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titre et externe sur titre permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la décision d'ouverture d'un concours interne et externe sur titres cadres de santé paramédicaux filière infirmière du 6 mai 2019,

Considérant qu'il convient de désigner les membres du jury en vue de l'organisation du concours interne et externe sur titres cadres de santé paramédicaux filière infirmière,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Sont nommés membre du jury pour le concours interne sur titres cadres de santé paramédicaux filière infirmière ;

Madame Patricia ROMERO-GRIMAND Directrice adjointe Représentant le Directeur du Centre Hospitalier

Monsieur Sébastien JAUNET Directeur extérieur

Madame Fabienne DUBOIS Coordinatrice générale des soins

Madame Béatrice GUERIN-PROUST Cadre de santé supérieure extérieure

Monsieur Michel GRINAND Président de la CME

**ARTICLE 2 :** La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire,  
Le 06 mai 2019

Le Directeur du Centre Hospitalier

Julien COUVREUR



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET  
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Pôle : Politiques Sociales du Logement

Affaire suivie par : Brigitte FUSILLER

☎ 02.40.12.81 70

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : [brigitte.fusiller@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:brigitte.fusiller@loire-atlantique.gouv.fr)

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

#### **Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;
  - VU les articles R. 441-13 à R 441-18-1 du même code ;
  - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
  - VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;
  - VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007, modifié, instituant la commission de médiation de Loire-Atlantique ;
  - VU l'arrêté de constitution de la commission de médiation du 5 janvier 2018 ;
  - VU l'arrêté modificatif du 4 juillet 2018 ;
  - VU l'arrêté modificatif du 15 janvier 2019 ;
  - VU le courrier du Conseil départemental du 15 avril 2019 ;
  - VU le courrier de l'association des maires et des présidents de communautés de Loire-Atlantique du 4 avril 2019 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRETE MODIFICATIF**

**Article 1** - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2018 portant composition de la commission de médiation de Loire-Atlantique est modifié comme suit:

**1.2 La commission de médiation est également composée de :**

**- 1 représentant du département**

*Titulaire :*

- Mme Sonia BAILLY, référente technique de l'accès aux droits logement et hébergement

*Suppléante :*

- Mme Nicole HERISSÉ, chef du service développement social

**- 1 représentant des communes**

*Titulaire :*

- Mme Anne-Marie CORDIER, adjointe au maire de Ligné

*Suppléante :*

- M. Johann BOBLIN, maire de la Chevrolière

Le reste est sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **30 AVR. 2019**

**LE PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE  
ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE**  
Pôle insertion sociale  
Affaire suivie par Cécile GREGOIRE/R.GOULAMHOUSSEN  
☎ 02.40.12.81.59/81.13  
Mail : [cecile.gregoire@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:cecile.gregoire@loire-atlantique.gouv.fr)  
[rezina.goulamhousсен@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:rezina.goulamhousсен@loire-atlantique.gouv.fr)

**ARRETE**  
**modifiant l'arrêté du 02 mai 2018**  
**fixant la dotation globale de financement de 2018 du CADA**  
**géré par le groupe SOS SOLIDARITES**

**EJ n° 2102338318**

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

#### **Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment l'article 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 2 mars 2018 publié au journal officiel du 8 mars 2018 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le Budget Opérationnel 2018 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 12 mars 2018 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 85 places géré par le groupe SOS SOLIDARITES dans le département de la Loire Atlantique ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 adressées le 27 octobre 2017, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 21 mars 2018 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2017 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 10 avril 2018 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « SOS SOLIDARITES», sont autorisées comme suit :

DEPENSES	I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 956,00
	II	Dépenses afférentes au personnel	312 848,00
	III	Dépenses afférentes à la structure	271 987,00
		<b>Total dépenses</b>	<b>643 791,00</b>
RECETTES	I	<b>Produits de la tarification (DGF)</b>	<b>602 737,00</b>
	II	Autres produits relatifs à l'exploitation	30 682,00
	III	Produits financiers et produits non encaissables	10 372,00
		<b>Total produits</b>	<b>643 791,00</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation globale de financement imputée sur les crédits du BOP 303 est fixée à 602 737,00 €.

activité 030313020101,  
domaine fonctionnel 0303-02-15,  
catégorie de produit : 12.02.01

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au

douzième de la dotation globale de financement s'élève à 50 228,08 €.

Elle sera versée sur le compte du CADA « SOS SOLIDARITES » dont les références sont les suivantes :

102 C, rue Amelot – 75011 PARIS

n° SIRET : 341 062 404 00478

IBAN : FR 76 4255 9100 0008 0112 7061 839

BIC : CCOPFRPPXXX

Domiciliation : CREDIT COOPERATIF GARE DE L'EST

Titulaire : Groupe SOS SOLIDARITES – CADA NANTES

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du Code de la Famille et de l'Action Sociale, le montant des acomptes DGF reconductible 2018 s'élève à 50 228,08 €/mois.

**Article 4 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5 :** Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **30 AVR. 2019**

**LE PRÉFET**



Claude d'HARCOURT





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE**

Pôle insertion sociale

Affaire suivie par Cécile GREGOIRE

Tél. : 02 40 12 81 59

[cecile.gregoire@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:cecile.gregoire@loire-atlantique.gouv.fr)

**ARRETE**

**modifiant l'arrêté du 29 mai 2018**

**fixant la dotation globale de financement 2018 du CADA**

**géré par l'association « France Horizon »**

EJ n°2102338317

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

#### **Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment l'article 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU l'arrêté ministériel en date du 2 mars 2018 publié au journal officiel du 8 mars 2018 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le Budget Opérationnel 2018 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 12 mars 2018 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 90 places dans le département de la Loire Atlantique ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 adressées le 31 octobre 2017, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 10 avril 2018 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2018 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 2 mai 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « France Horizon», sont autorisées comme suit :

DEPENSES	I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 720,00 €
	II	Dépenses afférentes au personnel <i>dont crédits non reconductibles</i>	317 999,00 € 5 460,00 €
	III	Dépenses afférentes à la structure	220 563,00 €
		<b>Total dépenses</b>	<b>632 282,00 €</b>
RECETTES	I	<b>Produits de la tarification (DGF)</b>	<b>560 282,00 €</b>
	II	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	III	Produits financiers et produits non encaissables	2 000,00 €
		<b>Reprise d'une partie de l'excédent 2016</b>	<b>70 000,00 €</b>
		<b>Total produits</b>	<b>632 282,00 €</b>

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation globale de financement imputée sur les crédits du BOP 303 est fixée à **560 282,00 €** selon la répartition suivante :



Produits de la tarification DGF 2018	624 822,00 €
Crédits non reconductibles	5 460,00 €
DGF 2018	630 282,00 €
Déduction de l'excédent 2016	-70 000,00 €
Total de la DGF 2018 à engager et à payer	560 282,00 €

activité 030313020101  
domaine fonctionnel 0303-02-15  
Catégorie de produit 12.02.01

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **46 690,16 €**.

Elle est versée sur le compte du CADA « France Horizon» (SIRET n°775 666 704 00975), 5 place du Colonel Fabien – 75010 PARIS, dont les références sont les suivantes :

**CE ILE DE FRANCE**

**IBAN : FR76 1751 5900 0008 0069 0885 080**  
**BIC : CEPFRPP751**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du Code de la Famille et de l'Action Sociale, le montant des acomptes DGF reconductible 2018 s'élève à 52 068,50 €/mois.

DGF 2018	630 282,00 €
Correction dotation crédits non reconductibles	5 460,00 €
Montant à reconduire en 2019	624 822,00 €
Soit mensualité prévisionnelle 2019	52 068,50 €

**Article 4 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5 :** Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Nantes, le **30 AVR. 2019**

**Le PRÉFET**



Claude d'HARCOURT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**

**DIRECTION RÉGIONALE  
ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE**

Pôle insertion sociale

Affaire suivie par : Cécile GREGOIRE/Rézina.Goulamhousсен

Tél : 02 40 12 81.58/81.13

Mail : cecile.gregoire@loire-atlantique.gouv.fr

Rezina.goulamhousсен@loire-atlantique.gouv.fr

**ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté du 29 juin 2018**

*fixant la dotation globale commune de financement de 2018*

*du CADA ADOMA de Loire-Atlantique*

*et du CADA ADOMA de Maine-et-Loire*

*géré par ADOMA, 33 Avenue Pierre Mendès France 75013 Paris 13*

**EJ n°2102338316**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment l'article 23 ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le Budget Opérationnel 2018 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU l'arrêté ministériel en date du 2 mars 2018 publié au journal officiel du 8 mars 2018 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 12 mars 2018 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2011 autorisant le regroupement des CADA « Ciconia » et « Safran », soit 140 places, gérés par la société mixte ADOMA, sise 42 rue Cambronne, 75740 Paris cedex 15 (SIRET n°788 058 030 00016) ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CADA ADOMA de Maine-et-Loire pour une durée de 15 ans, soit 150 places situées 43 Bd Gaston Ramon à Angers et 1 square Emile Littré à Cholet, gérées par la société d'économie mixte ADOMA, sise 42 rue Cambronne, 75740 Paris cedex 15 (SIRET n°788 058 030 00016) ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) pour la période 2016-2018, signé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 entre la société mixte ADOMA et l'Etat pour les CADA de Loire-Atlantique et Maine-et-Loire ;

**CONSIDÉRANT** l'envoi, par ADOMA le 14 décembre 2017, des propositions budgétaires et de ses annexes ;

**CONSIDÉRANT** l'envoi, par ADOMA le 12 février 2018, du budget prévisionnel 2018 rectifié ;

**CONSIDÉRANT** la notification budgétaire et tarifaire 2018 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 02 mai 2018 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1** – Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses prévisionnelles des CADA gérés par la SEM ADOMA en Loire Atlantique et en Maine et Loire sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		CADA 49	CADA 44	Dotation Globale Commune 2018
I	dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont dépenses non reconductibles</i>	51 874 €	72 378 € 5 000 €	124 252 € 5 000 €
II	dépenses afférentes au personnel <i>dont dépenses non reconductibles</i>	531 980 € 18 086 €	499 228 € 10 000 €	1 031 208 € 28 086 €
III	dépenses afférentes à la structure <i>dont dépenses non reconductibles</i>	497 475 €	387 550 €	885 025 €
	<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>1 081 329 €</b>	<b>959 156 €</b>	<b>2 040 485 €</b>
I	produits de la tarification (DGC) <i>dont crédits non reconductibles</i>	1 055 207 € 8 044 €	913 656 €	1 968 863 €
II	autres produits relatifs à l'exploitation	16 080 €	15 500 €	31 580 €
III	produits financiers et produits non encaissables	0 €	15 000 €	15 000 €
	<b>S/total recettes</b>	<b>1 071 287 €</b>	<b>944 156 €</b>	<b>2 015 443 €</b>
	<i>affectation excédent 2016 au financement de mesures d'exploitation non reconductibles</i>	10 042 €	15 000 €	25 042 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>1 081 329 €</b>	<b>959 156 €</b>	<b>2 040 485 €</b>

**Article 2** – Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation globale commune de financement des CADA ADOMA est fixée à : 1 968 863,00 € (dont 8 044 € de crédits non reconductibles).

Détermination de la DGC pour 2018	CADA 49	CADA 44	Dotation Globale Commune
DGC reconductible	1 047 163,00 €	913 656,00 €	1 960 819,00 €
dotation DGC crédits non reconductibles	8 044,00 €	0,00 €	8 044,00 €
<b>DGF à verser en 2018</b>	<b>1 055 207,00 €</b>	<b>913 656,00 €</b>	<b>1 968 863,00 €</b>

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « immigration et asile » de la manière suivante :

- activité : 030313020101
- domaine fonctionnel : 0303-02-15
- catégorie de produit : 08 02 01

**Article 3** - En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 164 071,92 €.

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : ADOMA
- forme juridique : Société d'économie mixte (SEM)
- siège social : 33 Avenue Pierre Mendès France 75013 Paris
- N° SIRET : 788 058 030 09579 (ancien SIRET : 788 058 030 00016)

- **compte bancaire :**

<b>IBAN</b>	<b>FR76 3000 4002 7400 0102 0762 058</b>
<b>BIC</b>	<b>BNPAFRPPPXV</b>
<b>Domiciliation</b>	<b>BNP PARIBAS IDF SUD ENT</b>
<b>Titulaire du compte</b>	<b>ADOMA</b>

**Article 4** – Pour l'exercice budgétaire 2019, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale Commune de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2018 s'élève à 163 401,58 €/mois.

acomptes sur DGF reconductible	CADA 49	CADA 44	Dotation Globale Commune
DGF versée en 2018	1 055 207,00 €	913 656,00 €	1 968 863,00 €
correction dotation crédits non reconductibles 2018	- 8 044,00 €	0 €	- 8 044,00 €
Montant DGF à reconduire en 2019	1 047 163,00 €	913 656,00 €	1 960 819,00 €
soit mensualités prévisionnelles 2019	87 263,58 €	76 138,00 €	<b>163 401,58 €</b>

**Article 5** – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 6** – Monsieur le Préfet de la région Pays-de-la-Loire et Monsieur le Secrétaire Général de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le **30 AVR. 2019**

**LE PRÉFET**



Claude d'HARCOURT



## PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE**

Pôle insertion sociale

Affaire suivie par Cécile GREGOIRE/R.GOULAMHOUSSEN

Tél. : 02 40 12 81 59/81.13

[Cecile.gregoire@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:Cecile.gregoire@loire-atlantique.gouv.fr)

[rezina.goulamhousсен@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:rezina.goulamhousсен@loire-atlantique.gouv.fr)

**ARRETE MODIFICATIF n°2**

**Modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018**

**fixant la dotation globale de financement de 2018 du CADA**

**« Les Alizés » géré par l'association « Saint Benoît Labre »**

**EJ n°2102338461**

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment l'article 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 2 mars 2018 publié au journal officiel du 8 mars 2018 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le Budget Opérationnel 2018 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : [courrier@loire-atlantique.pref.gouv.fr](mailto:courrier@loire-atlantique.pref.gouv.fr)

SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.pref.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.pref.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H à 16 H 15

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 12 mars 2018 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002 autorisant la création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) dénommé alors « Résidence les Aigues marines » et désormais appelé « les Alizés », sis 3 allée du Cap Horn « la ville au blanc » - 44120 VERTOU et géré par l'association Saint Benoît Labre ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2006 autorisant une extension de 8 places dudit CADA, portant ainsi la capacité du CADA à 85 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 autorisant une extension de 30 places dudit CADA à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, portant ainsi la capacité du CADA à **115** places ;

VU l'arrêté préfectoral de tarification 2018 signé le 2 mai 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;

### ARRETE :

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Les Alizés », sont autorisées comme suit :

DEPENSES	I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 509.00
	II	Dépenses afférentes au personnel	352 819.00
	III	Dépenses afférentes à la structure	293 554.00
		<b>Total dépenses</b>	<b>722 882.00</b>
RECETTES	I	<b>Produits de la tarification (DGF)</b>	<b>698 869.00</b>
	II	Autres produits relatifs à l'exploitation	8 500,00
	III	Reprise ressources non utilisées en 2016	15 513,00
		<b>Total produits</b>	<b>722 882,00</b>

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation globale de financement imputée sur les crédits du BOP 303 est fixée à **698 869,00 €**.

activité 030313020101,

domaine fonctionnel 0303-02-15,

Catégorie de produit 12.02.01

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 58 239,08 €.

Elle est versée sur le compte du CADA « Les Alizés » (n° SIRET 788 354 728 00032) dont les références sont les suivantes :

code banque	code guichet	N° de compte	Clé RIB	domiciliation
42559	10000	08002794838	90	Crédit coopératif Nantes

**BIC : CCOPFRPPXXX**



**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2019, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du Code de la Famille et de l'Action Sociale, le montant des acomptes DGF reconductible 2018 s'élève à 67 062.83 €/mois.

**Article 4** : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **30 AVR. 2019**

**LE PRÉFET**



Claude d'HARCOURT





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service eau, environnement  
Unité Biodiversité  
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

**N° 2019/SEE-Biodiversité/1098**

**Arrêté portant autorisation exceptionnelle de capture de poissons-chats susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques**

### **LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;

**VU** la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;

**VU** la demande d'autorisation de capture exceptionnelle du poisson-chat, présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 16 avril 2019 ;

**VU** la demande d'avis adressée à l'agence française de la biodiversité en date du 16 avril 2019 ;

**VU** la demande d'avis adressée au conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 16 avril 2019 ;

**VU** la demande d'avis adressée à l'Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce en date du 16 avril 2019 ;

**VU** l'arrêté du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 05 mars 2019 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

**Considérant** que la lutte contre la prolifération des poissons-chats est nécessaire pour la protection des milieux ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### Article 1er : **Objet de l'arrêté**

Cette opération de régulation porte sur l'utilisation, à titre exceptionnel, d'engins de pêche destinés à lutter contre la prolifération de poissons-chats, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

### Article 2 : **Bénéficiaire de l'opération**

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du département de la Loire-Atlantique sont autorisées à pratiquer des pêches, à titre exceptionnel, de régulation du poisson-chat dans les conditions et sous les réserves précisées dans le présent arrêté.

### Article 3 : **Responsables des opérations et de l'exécution matérielle**

Les opérations sont placées sous l'autorité du directeur de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que sous l'autorité des présidents des AAPPMA concernés par les plans d'eau et cours d'eau dont ils ont la gestion.

Sont désignés responsables des opérations :

FERELLEC Hervé	Ablette Nortaise
LEQUIPPE Damien	Ablette Oudonnaise
BENETEAU Franck	Amicale des Pêcheurs Anceniens
SALIOU Laurent	Amicale des Pêcheurs de Riaillé
HAMON Bernard	Amicale des Pêcheurs de Vioreau
CAMUS Jean	Anguille Machecoulaise
CHOSSON Gilles	Association des Pêcheurs Amateurs aux Engins
HERVOUET Pierre-Luc	Brème Clissonnaise
GEFFRAY Pierre	Brème de l'Isac
DUBE François	Brème du Don
FAUCHER Claude	Brème Trignacaise
SOUBIRANT Didier	Carpe Pontchatelaine
POIRIER Michel	Gardon Boussiron
BRIZARD Michel	Gardon d'Herbe Castelbriantais
MALIDIN David	Gardon Genestonnais
SAVARIEAU Michel	Gardon Gorgeois
NAVARRO Jean-Marie	Gardon Savenaisien
JOSSE Joël	Gaule Blinoise
FLEURY Jean-Paul	Gaule Dervalaise
GUINE Stéphane	Gaule du Don
GAUDIN Jacques	Gaule Nantaise
GICQUIAUD Anthony	Gaule Nazairienne
RAITIERE Alain	Gaule Saint Marsienne
BLINEAU Patrice	Martin Pêcheur Philibertin
COCHETEL Ludovic	Pêcheur du Don
TETEDOIE Alain	Perche Varadaise
BOURON Claude	Scion de Sion
GAUTIER Jean-Yves	Sirène de Logne et Boulogne
AUROUX Fabien	Union des Pêcheurs du Pays de Retz

Sont désignés responsables de l'exécution matérielle les gardes de pêche de la fédération départementale de la pêche et les gardes de pêche particuliers des AAPPMA de la Loire-Atlantique :

M. BALL Régis	Garde Particulier de la Fédération de Pêche
M. PICHERIT Thibaut	Garde Particulier de la Fédération de Pêche
M. DABIREAU Joël	Garde Particulier de la Fédération de Pêche
M. CHAUVIERE Jean-Jacques	Garde Particulier de la Fédération de Pêche
M. HICQUEL Clotaire	Garde Particulier de la Fédération de Pêche
M. LEHECHO Patrick	Garde Particulier de la Fédération de Pêche
M. LECLAIR Philippe	Garde Particulier de la Fédération de Pêche
M. BIDEAU Jean-Claude	Garde Particulier la Gaule Blinoise
M. CATREVAUX Michel	Garde Particulier de l'Ablette Nortaise
M. DELAUNAY Cédric	Garde Particulier La Brême du Don
M. DURAND Marc	Garde Particulier St Mars la Jaille
M. FROCRAIN Yves	Garde Particulier La Carpe Ponchatelaine
M. DAVID Philippe	Garde Particulier Amicale des pêcheurs de Vioreau
M. BOURSIER Didier	Garde Particulier Amicale des Pêcheurs Anceniens
M. NERRIERE Dominique	Garde Particulier Gardon Gorgeois
M. MORTIER-DORIAN François	Garde Particulier La Gaule Blinoise
M. RONDINEAU David	Garde Particulier La Gaule Nantaise
M. TILLAUD Jean-Luc	Garde Particulier Le Pêcheur du Don
M. LEGENTILHOMME Vincent	Garde Particulier La Carpe Pontchatelaine
M. FRESNEAU Hubert	Garde Particulier Ablette Oudonnaise
M. DEGRAEVE Jean-Marie	Garde Particulier le Gardon Boussiron
M. ORSONNEAU Philippe	Garde Particulier Anguille Machecoulaise

Les pêches sont également réalisées par des adhérents des AAPPMA référencés en annexe 1.  
Ces pêcheurs doivent être titulaires préliminairement d'une autorisation de pêche à l'anguille jaune pour l'année 2019.

#### Article 4 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 Août 2019 pour l'utilisation des bosselles et jusqu'au 31 décembre 2019 pour l'utilisation des nasses à poissons (en mailles de 27 mm minimum), des tamis ou épuisettes.

#### Article 5 : Conditions d'exécution

Préalablement à toutes pêches de régulation, chaque président fournit à l'agence française de la biodiversité et à la direction départementale des territoires et de la mer :

- une liste nominative de 10 pêcheurs maximum ( cf annexe 1) après validation par la fédération de pêche une semaine avant toute mise en place d'engins,
- un calendrier des opérations; dates et lieux exacts d'intervention.

- Agence française de la biodiversité  
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes  
sd44@afbiodiversite.fr

- Direction départementale des territoires et de la mer  
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1  
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

## **Article 6 : Lieu des opérations**

Les opérations sont réalisées sur les lots de pêche et plans d'eau du domaine privé, gérés par les AAPPMA et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, où la pêche aux engins est interdite.

## **Article 7 : Matériel utilisé**

Ces opérations destinées à la capture de poissons-chats sur les plans d'eau et cours d'eau gérés par les AAPPMA s'effectuent à l'aide :

- d'engins de type nasses à poissons ou bosselles, limitées à 3 par pêcheurs maximum sur les lots cités à l'article 6. Ils viennent en supplément des engins faisant l'objet d'une autorisation individuelle préfectorale de pêche à l'anguille jaune.  
Ces engins sont immatriculés avec le numéro de l'autorisation individuelle préfectorale de pêche à l'anguille jaune ;
- épuisettes et tamis.

## **Article 8 : Destination du poisson capturé**

Les espèces piscicoles susceptibles d'être capturées durant ces opérations à l'aide d'engins sont remises à l'eau sur le lieu de capture.

Les poissons-chats ainsi que toutes les autres espèces pouvant créer des déséquilibres biologiques (écrevisse de Louisiane, perches soleil,...) sont détruites et non remises à l'eau.

## **Article 9 : Compte-rendu d'exécution**

Dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la direction départementale de la Loire-Atlantique ;

*DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /  
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution*

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

## **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Tout pêcheurs autorisés ou responsables de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations et la présentent à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### Article 10 : Présentation de l'autorisation

Tout pêcheurs autorisés ou responsables de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations et la présentent à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

#### Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Saint-Nazaire, et Chateaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le

09 MAI 2019

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires et de la mer et  
par délégation,  
p/la chef du service eau environnement et par intérim,  
l'adjoint,

  
Bryan HENNING



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service eau, environnement  
Unité Biodiversité  
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2019/SEE-Biodiversité/1152

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêches scientifiques sur les cours d'eau de Bougon, de la Marsoire et des Ecobuts sur les territoires des communes de Bouguenais, de Pont-Saint-Martin et de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;

VU la demande d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études AQUABIO en date du 17 avril 2019 ;

VU la demande d'avis adressée à l'agence française de la biodiversité en date du 18 avril 2019 ;

VU la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 avril 2019 ;

VU la demande d'avis adressée à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 18 avril 2019 ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 05 mars 2019 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### ARRÊTE

#### Article 1er : **Objet de l'arrêté**

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles réalisés dans le cadre du projet de réaménagement de l'aéroport Nantes-Atlantique.



## Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études Aquabio est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

## Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Est désigné, en tant que responsable des opérations :

M. Matthieu LAMBRY                      Responsable de l'opération - AQUABIO

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

M. Elven LANOE	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M. Damien NEDELEC	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M. Patrick FRANCOIS	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
Mme Sandrine ANSO	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M. Olivier LE RUYET	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M. Titouan GARREC	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M. Hugues CHEDANNE	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M. Florian DENIS	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
Mme Pauline BESNARD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO

## Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que l'agence française de la biodiversité avant chaque opération de capture aux adresses suivantes :

- Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique  
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre  
secretariat@federationpeche44.fr

- Agence française de la biodiversité  
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes  
sd44@afbiodiversite.fr

- Direction départementale des territoires et de la mer  
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1  
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

## Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable du 01 juin 2019 au 31 octobre 2019.

## Article 6 : Lieu de l'Opération

La présente autorisation est valable sur les cours d'eau suivants :

Nom du ruisseau	Commune
Le Bougon	BOUGUENAI
La Marsoire	PONT-SAINT-MARTIN
Les Ecobuts	SAINT-AIGNAN-DE-GRAND-LIEU

## Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

## Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, ....) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

## Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

## Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la direction départementale de la Loire-Atlantique ;

*DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /  
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution*

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

### Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

### Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de la brigade départementale de l'agence française de la biodiversité, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Bouguenais, le maire de Pont-Saint-Martin et le maire de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **09 MAI 2019**

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires et de la mer et  
par délégation,  
p/la chef du service eau environnement et par intérim,  
l'adjoint,

  
Bryan HENNING



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service eau, environnement  
Unité Biodiversité  
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

**N° 2019/SEE-Biodiversité/1153**

**Arrêté préfectoral portant autorisation de pêches scientifiques sur les cours d'eau de l'Aubinière et des Gohards sur les territoires des communes de Sainte-Luce-sur-Loire et de Nantes**

### **LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;

**VU** la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;

**VU** la demande d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études AQUABIO en date du 17 avril 2019 ;

**VU** la demande d'avis adressée à l'agence française de la biodiversité en date du 18 avril 2019 ;

**VU** la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 avril 2019 ;

**VU** la demande d'avis adressée à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 18 avril 2019 ;

**VU** l'arrêté du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 05 mars 2019 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er : Objet de l'arrêté**

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles réalisés dans le cadre du projet de la zone d'aménagement concerté de Doulon-Gohards.

## Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études Aquabio est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

## Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Est désigné, en tant que responsable des opérations :

M. Matthieu LAMBRY                      Responsable de l'opération - AQUABIO

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

M. Elven LANOE	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M. Damien NEDELEC	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M. Patrick FRANCOIS	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
Mme Sandrine ANSO	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M. Olivier LE RUYET	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M. Titouan GARREC	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M. Paul JARDIN	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M. Hugues CHEDANNE	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M. Florian DENIS	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
Mme Pauline BESNARD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO

## Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que l'agence française de la biodiversité avant chaque opération de capture aux adresses suivantes :

- Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique  
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre  
secretariat@federationpeche44.fr

- Agence française de la biodiversité  
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes  
sd44@afbiodiversite.fr

- Direction départementale des territoires et de la mer  
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1  
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

## Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable du 01 juin 2019 au 31 octobre 2019.

## Article 6 : Lieu de l'Opération

La présente autorisation est valable sur les cours d'eau suivants :

<b>Nom du ruisseau</b>	<b>Commune</b>
l'Aubinière	SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE
Les Gohards	NANTES

## Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

## Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, ....) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

## Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

## Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la direction départementale de la Loire-Atlantique ;

*DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /  
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution*

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

### Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

### Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de la brigade départementale de l'agence française de la biodiversité, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Sainte-Luce-sur-Loire et la maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le

09 MAI 2019

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires et de la mer et  
par délégation,  
p/la chef du service eau environnement et par intérim,  
l'adjoint,

  
Bryan HENNING



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service Aménagement Durable  
Planification Littorale / Aménagement Commercial  
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique  
Affaire suivie par : Bruno GEEVERS  
☎ 02.40.67.23.91  
[ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr)

Notification par voie électronique

Attestation n° 19-284,  
portant sur une autorisation d'exploitation commerciale

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 modifié, instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 19-284, enregistrée le 5 mars 2019 au secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique et libellée comme suit :

- demandeur : SAS TAPE A L'OEIL
- siège social : 24, avenue du Grand Cottignies – 59290 WASQUEHAL

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
10 boulevard Gaston Serpette, 44000 Nantes  
Tél. 02 40 67 26 26

Courriel : [ddtm@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm@loire-atlantique.gouv.fr) – Site internet : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30



- qualité pour agir : mandataire du propriétaire des terrains (SARL SOFIMO)
- représentation : M. Joannes SOENEN
- pétitionnaire au PC : SARL SOFIMO – La Haute Angle – 44470 CARQUEFOU
- nature du projet : extension de l'ensemble commercial de la ZAC de *La Fontaine au Brun* par création d'un magasin à l'enseigne Tape à l'Oeil
- secteur d'activité : 2
- adresse du projet : ZAC de *La Fontaine au Brun* – rue de la Fontaine au Brun – 44570 TRIGNAC
- cadastre section BI n°38, 39 et 40
- surface de vente créée : 358 m<sup>2</sup>
- projet soumis aux dispositions de l'article L. 752-17- III du code de commerce.

### ATTESTE

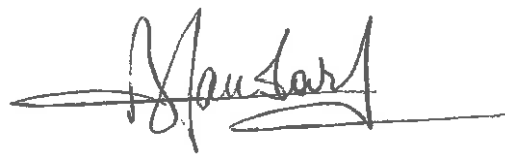
qu'en l'absence d'avis émis par la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire-Atlantique dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la SAS TAPE A L'OEIL bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 6 mai 2019 échu.

Le préfet de la Loire-Atlantique et monsieur le maire de Trignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente attestation qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Nantes, le **13 MAI 2019**

Pour le PRÉFET  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,  
et par délégation,



Baptiste MANDARD  
Sous-préfet chargé de mission



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Transports et Risques

Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par Nadine Jégou

☎ 02 40 67 25 05

[nadine.jegou@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:nadine.jegou@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté n° ddtm-2019-045 portant sur une restriction de navigation pour effectuer des travaux de finition sur le canal Saint-Félix sur l'Erdre à Nantes

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 5 mars 2019 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande présentée le Conseil Général de Loire-Atlantique, gestionnaire de la voie d'eau de l'Erdre, en date du 29 janvier 2015, représenté par Monsieur Philippe Jahan ;

VU l'arrêté n° ddtm-2018-109, paru au recueil des actes administratifs sous le n° 90, du 17 août 2018 autorisant les travaux de requalification de l'extrémité du sud du tunnel Saint-Félix sur l'Erdre à Nantes du 17 septembre 2018 au 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

VU l'arrêté n° ddtm-2019-023, paru au recueil des actes administratifs sous le n° 23, du 5 avril 2019 autorisant la prolongation des travaux de requalification de l'extrémité du sud du tunnel Saint-Félix sur l'Erdre à Nantes jusqu'au 10 avril 2019 ;

Considérant la demande du maître d'ouvrage de reprendre à neuf l'habillage de la tête du canal ;

Considérant la nécessité de réglementer la navigation des usagers du tunnel Saint-Félix pendant la réalisation de ces travaux.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les travaux de reprise à neuf de l’habillage de la tête du canal Saint-Félix sur l’Erdre à Nantes, dans le cadre du projet global de réaménagement des espaces publics autour de la gare nord de Nantes, s’effectueront du lundi 20 au vendredi 24 mai 2019.

**Article 2** – Ces travaux font l’objet de prescriptions d’interdiction de navigation temporaires au droit du chantier et dans le tunnel :

- les nuits, du lundi 20 au vendredi 24 mai, de 20 h 00 à 7 h 00.

**Article 3** – Lors de la fermeture du tunnel les entrées nord et sud devront être barrées à l’aide d’un obstacle physique type chaîne ou barrière supportant un panneau fluvial de type – Interdiction de passer.

**Article 4** – Les navigants assureront les liaisons VHF sur l’eau et à terre sur le canal 6.

**Article 5** - Un avis à la batellerie sera adressé, pour information aux usagers, des travaux à l’extrémité sud du tunnel du canal Saint-Félix sur l’Erdre à Nantes.

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 7** - Madame le maire de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d’incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur des Polices Urbaines de Nantes, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté. Il fera l’objet d’un affichage en mairie de la commune concernée, dans les capitaineries des ports fluviaux, les clubs nautiques exerçant sur l’Erdre et les lieux les plus fréquentés.

Nantes, le 16 MAI 2019

Pour le directeur départemental des  
territoires et de la mer  
Le Chef de l’unité Sécurité des Transports

  
Michel LE ROCH



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Transports et Risques  
Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par Nadine Jégou

☎ 02 40 67 24 15

[nadine.jegou@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:nadine.jegou@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté n° ddtm-2019-039 portant sur l'autorisation d'organiser une manifestation nautique « Débord de Loire » du 23 au 26 mai 2019 sur la Loire

### **LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code des Transports ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France.

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau.

VU le décret n° 30 décembre 2014 relatif aux dispositions de la cinquième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU l'avis du Directoire du Grand Port Maritime de NANTES SAINT-NAZAIRE, en date du 21 décembre 2012 ;

VU le règlement particulier de police du Port de Nantes Saint-Nazaire en date du 25 janvier 2013 ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU la demande du 20 février 2019 par laquelle Monsieur Loïc Breteau, directeur de l'association culturelle de l'été sollicite l'autorisation d'organiser une parade nautique intitulée « Débord de Loire » du jeudi 23 mai au dimanche 26 mai 2019 de 10 h à 22 h 00 sur la Loire, de Mauves sur Loire à Nantes pour la partie Voie Navigable de France ; et du pont de Saint-Nazaire jusqu'au pont Anne de Bretagne pour la partie Grand Port Maritime. Les deux flotilles se regroupent au niveau du Pellerin ;

VU l'avis du Grand Port Maritime de Nantes Saint Nazaire en date du 26 février 2019 ;

VU l'avis de Voies Navigables de France du 14 mars 2019 ;

**Considérant** le contrat d'assurance souscrit près de GROUPAMA certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation nautique intitulée « Débord de Loire » organisée par l'Association Culturelle de l'Été du 23 au 26 mai 2019 est autorisée. Cette manifestation se déroulera sur la Loire :

- de Mauves sur Loire à Nantes du PK 39+000 RD au PK+050 RD (Pont Anne de Bretagne – bras de la Madeleine) et du PK 646 RG (pont de Pirmil – bras de Pirmil) pour la partie fluviale ;
- du pont Anne de Bretagne et du pont de Pirmil au pont de Saint-nazaire (limite transversale à la mer) pour la partie fluvio-maritime.

Elle fait l'objet de prescriptions de navigation temporaires, spécifiques aux horaires et sur les zones mentionnées ci-après :

**Article 2** : – Les participants ne devront en aucun cas gêner le trafic maritime. La capitainerie du Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire devra être informée immédiatement de tout incident ou accident au **02 40 45 39 00**.

- La parade fluviale venant de l'amont devra déclarer son départ à la Capitainerie les 24 et 25 mai.

**Article 3** – L'Association culturelle de l'été devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité. Les organisateurs seront munis des agrès nécessaires et de moyens de communication et de secours adaptés (téléphones portables etc...) :

Partie fluviale : canal 10 ;

Partie fluvio-maritime : canal 14 LOIRE PORT CONTROLE

**Article 4** – Cette manifestation fait l'objet d'une restriction de navigation :

Interruption des rotations des bacs de Loire sur les créneaux suivants :

- bac Basse Indre - Indret de 20 h 15 à 21 h 15 ;
- bac du Pellerin – Couëron fin de service à 19 h 40 au Pellerin, pas de reprise de trafic.

Interruption des rotations du navibus sur les créneaux horaires suivants :

- de 21 h 00 à 22 h 00.

**Article 5** – Les bateaux constituant la parade sont recensés et listés par les organisateurs de l'événement. Ils sont identifiés par marquage (flamme ou drapeau spécifique), ainsi que les bateaux de l'organisation.

**Article 6** – L'appareillage des bateaux se fera dans l'ordre et suivant les couloirs de navigation définis par l'organisateur :

- descente de la Loire par la flotte fluviale de Mauves-sur-Loire à Saint-Sébastien-sur-Loire le 24 mai 2019 ; puis de Saint-Sébastien pour se rendre à Le Pellerin avec une pause à Nantes le 25 mai.
- Remontée de la Loire, départ du Pont de Saint-Nazaire jusqu'à Le Pellerin le 25 mai 2019.

Rencontre des deux flotilles, une fois que toutes les embarcations auront appareillé et seront alignées derrière le pilote maritime, la remontée jusqu'au coeur de Nantes pourra commencer à la vitesse de 5 nœuds et en respectant une distance de sécurité entre chaque bateau.

**Article 7** – Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques bouées, balisage et les pontons provisoires sur Nantes (cf. plan d'implantation joint) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation, sauf le ponton quai de la Fosse qui sera utilisé pour « la Solitaire URGO Le Figaro ».

**Article 8** – Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et des autres usagers de la voie d'eau.

**Article 9** – Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre et de sécurité adapté à l'exercice, sur les trajets considérés, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général de police de la navigation, du règlement particulier de police du port de Nantes-Saint-Nazaire, du règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

**Article 10** – Les organisateurs devront, en particulier, se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'ils envisagent de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

**Article 11** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 12** – Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet, directeur de cabinet à la préfecture de Loire-Atlantique, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, les Maires de Mauves-sur-Loire, Nantes, Saint-Sébastien-sur-Loire, Couëron, Paimboeuf, Cordemais et Le Pellerin, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de Loire-Atlantique, le directeur de voie navigable de France, le directeur de Nantes Métropole gestion service, le directeur de la SEMITAN, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, le directeur et le Capitaine du Grand Port Maritime de Nantes-Saint Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 16/05/19

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires  
et de la mer

Thierry LATAPIE-BAYROO



## Mauves sur Loire



© IGN 2019 -

Longitude : 1° 22' 55" W  
Latitude : 47° 17' 34" N

Installation de l'accueil public de part et d'autre du pont sur les surfaces pavées. Cale de mise à l'eau pour les bateaux et débarquement des équipages. Les corps-morts installés par VNF seront en aval du pont.. Certains bateaux poseront leur levées le long de la rive en aval du pont.

● : corps - morts installés dans le cadre de Debord de Loire



## Nantes, Bras de la Madeleine



© IGN 2019 -

Longitude : 1° 34' 12" W  
Latitude : 47° 12' 17" N

Samedi 25 et dimanche 26 mai 2019. Cœur la manifestation qui s'étend du quai de l'aiguillon à l'esplanade des chantiers. Les bateaux utiliseront les infrastructures existantes pour s'amarrer et débarquer. De plus, 300 m linéaires de pontons seront mis en place quai de l'aiguillon, quai de la Fosse et devant le mémorial de l'esclavage pour positionner les 150 bateaux attendus. L'événement nautique permettra de faire évoluer les bateaux devant le public massé sur les quais.





## Saint Jean de Boiseau



© IGN 2019 -

Longitude : 1° 44' 41" W  
Latitude : 47° 12' 14" N

Samedi 25 mai 2019, de 10h00 à 19h00. Arrivée de 15 bateaux dans l'étier de la Tendière à Saint Jean de Boiseau, pour un échouage au centre de l'étier. Les équipages débarqueront à mi-marée en bateau sur le site du chantier Marlo. Aucune déambulation n'est prévu à pied ou en bateau sur ce site. Les autres bateaux concernés utiliseront les infrastructures existantes (ponton du Pellerin, dock des coteaux) pour s'amarrer et débarquer leur équipage.



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Délégation à la mer et au littoral  
Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

☎ 02-40-11-77-91

✉ georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

☎ 02-40-11-77-91

✉ albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

## ARRÊTE n°15 /2019

### ARRÊTE PORTANT FERMETURE DE LA PÊCHE PROFESSIONNELLE ET DE LOISIR DE TOUS LES COQUILLAGES DANS LE SECTEUR DE L'ÎLE DUMET

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 29 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 05 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis du Directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique du 16 mai 2019 ;

VU l'avis du Directeur territorial de l'Agence régionale de santé des Pays de Loire du 16 mai 2019 ;

**CONSIDERANT** que le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 16 mai 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phyto plancton et des phycotoxines) sur des moules provenant du point de prélèvement 063-P-004 (ILE DUMET : zone 0 ) est supérieur au seuil de sécurité sanitaire : 228 µg/kg.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – La pêche maritime de tous les coquillages, à titre professionnel et à titre de loisir, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des coquillages de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits, en raison d'une contamination phytoplanctonique, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Zone 0 : ILE DUMET

**Article 2** – Les espèces de coquillages citées à l'article 1 récoltées et/ou pêchées provenant de la zone mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont considérées comme impropres à la consommation humaine depuis la date du prélèvement du 13 mai 2019 ayant révélé leur toxicité et doivent être rappelées.

Tout professionnel qui aurait, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages nonobstant les arrêtés préfectoraux doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1774/2002.

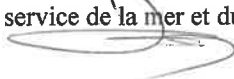
**Article 3-** Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Les bons d'enregistrement concernant le transport et le transfert des coquillages concernés, provenant de la zone mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, sont suspendus pendant la durée de l'interdiction. Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain », le naissain ne pouvant par nature être destiné à la consommation humaine.

**Article 4** - Les infractions au présent arrêté seront réprimées par les dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire le 16 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché Principal de l'administration de l'État  
**Damien PORCHER-LABREUILLE**  
Chef du service de la mer et du littoral



Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral )
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Transports et Risques  
Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par Nadine Jégou

☎ 02 40 67 24 15

[nadine.jegou@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:nadine.jegou@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté n° ddtm-2019-046 portant sur l'autorisation d'organiser deux convoys de bateau sur la Loire, dans le cadre de la course « La Solitaire URGO Le Figaro »

### **LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** le Code des Ports Maritimes ;

**VU** le Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche, modifié par le décret n°2011-347 du 29 mars 2011 ;

**VU** l'avis du Directoire du Grand Port Maritime de NANTES SAINT-NAZAIRE, en date du 21 décembre 2012 ;

**VU** le règlement particulier de police du Port de Nantes Saint-Nazaire en date du 25 janvier 2013, et notamment le paragraphe 8.3 de l'article 8, mentionnant la navigation des engins flottants ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 29 novembre 2018 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2019 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 19 avril 2019 par laquelle Monsieur Hervé Favre, représentant la SASU OC Sport Pen Duick, sollicite l'autorisation d'organiser un convoi de bateaux depuis le pont de Saint-Nazaire jusqu'au quai de la Fosse à Nantes le 27 mai 2019 de 8 h 00 à 12 h 00, et un convoi de bateaux depuis le quai de la Fosse à Nantes jusqu'au pont de Saint-Nazaire le 2 juin 2019 de 8 h 00 à 12 h 00.

**VU** l'avis du Grand Port Maritime de Nantes Saint Nazaire en date du 14 mai 2019 et des prescriptions assorties ;

**Considérant** le contrat d'assurance souscrit près du Groupe MDS, certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation nautique projetée par la SASU OC Sport Pen Duick est autorisée, elle prévoit une cinquantaine de bateaux et se déroulera :

- le 27 mai depuis le pont de Saint-Nazaire jusqu'à Nantes. La fin du convoi sera réalisé sous une forme de parade pour les arrivées aux pontons.
- le 2 juin, grand départ de Nantes jusqu'au pont de Saint-Nazaire.

**Article 2** -

- les concurrents ne devront en aucun cas gêner le trafic maritime en Loire ;
- le dimanche 26 mai et le samedi 1<sup>er</sup> juin, contacter la Capitainerie au (02 40 45 39 00) afin de faire le point sur le trafic en Loire, lors de ce contact, communiquer l'indicatif d'appel de votre embarcation de sécurité ;
- Deux heures avant les convois, renouveler l'appel pour une dernière mise au point ;
- La Capitainerie devra être immédiatement informée de tout incident ou accident ;
- la capitainerie devra être informée de la fin de la manifestation.

**Article 3** – Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons temporaires, nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation.

**Article 4** – L'association assurera elle-même le service d'ordre et de sécurité adapté à l'exercice, à l'intérieur du bassin considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général de police de la navigation, du règlement particulier de police du port de Nantes-Saint-Nazaire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les embarcations de sécurité devront maintenir pendant toute la durée des convois une veille radio et entrer en liaison VHF canal 14 LOIRE PORT CONTROLE.

**Article 5** – L'organisateur devra, en particulier, se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 7** – Le Maire de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur et le capitaine du grand port maritime de Nantes Saint Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 16/05/19  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer

**Françoise DENIS**

  
Chef du Service Transports et Risques



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Transports et Risques  
Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par Luc FAVREAU

☎ 02.40.67.25.08

☎ 02.40.67.26.72

✉ [luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation pendant les travaux de renouvellement de la signalisation horizontale, sur l'A11 contournement Nord de Nantes, et de réfection d'enrobés

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 225 et R 251

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 - livre 1 - sixième et huitième parties, complétée par l'instruction du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU la note technique du 14 avril 2016 du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),



VU la note du 3 décembre 2018 du ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre chargé des transports, fixant le calendrier des jours hors chantier en 2019,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 5 mars 2019 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU l'avis favorable de la Direction des investissements et de la circulation de Nantes Métropole en date du 2 mai 2019,

VU l'avis favorable du GCA en date du 9 mai 2019,

VU l'avis favorable de la Direction interdépartementale des routes Ouest en date du 14 mai 2019,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique en date du 2 mai 2019,

VU le dossier d'exploitation en date du 18 avril 2019,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route pendant la réalisation des travaux de renouvellement de la signalisation horizontale sur le réseau A11C, contournement nord de Nantes, et de réfection d'enrobés.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Lors des travaux prévus semaine 21 du lundi 20 au vendredi 24 mai 2019, comprenant les prestations de renouvellement de la signalisation horizontale sur le réseau A11C contournement nord de Nantes, et de réfection d'enrobés, la circulation sera réglementée par :

#### Du lundi 20 mai au mercredi 22 mai 2019 de 21h00 à 5h00 :

Balisage : Neutralisation de la voie de droite du 344+500 au 348+100, sens 1,

- Diffuseur de Gachet (N°24)
  - Fermeture bretelle Carquefou/vannes.
  
- Diffuseur de la Bérangerie (N°25)
  - Fermeture bretelle Paris/La chapelle sur Erdre,
  - Fermeture bretelle La chapelle/Paris.

#### **Déviations :**

##### Diffuseur de Gachet (N°24)

Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :

- Rue Émile Borel puis boulevard des Européens en direction de Paris,
- Entrée au diffuseur de Boisbonne en direction de Rennes/Vannes

##### Diffuseur de la Bérangerie (N°25)

Pour les véhicules circulant depuis Paris vers La Chapelle sur Erdre :

- A11 direction Vannes puis sortie à l'échangeur de Portes de Rennes, sortie à Ragon en direction de la chapelle sur Erdre,

Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :

- Déviation par la D 75, route d'Orvault puis la N137.

#### Du mercredi 22 mai au vendredi 24 mai 2019 de 21h00 à 5h00 :

Balisage : Neutralisation de la voie de droite du 344+500 au 348+100, sens 1,

- Diffuseur de la Bérangerie (N°25) :
  - Fermeture bretelle Paris/La chapelle sur Erdre,
  - Fermeture bretelle La chapelle/Paris.

#### **Déviations :**

##### Diffuseur de la Bérangerie (N°25)

Pour les véhicules circulant depuis Paris vers La Chapelle sur Erdre :

- A11 direction Vannes puis sortie à l'échangeur de Portes de Rennes, sortie à Ragon en direction de la chapelle sur Erdre,

Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :

- Déviation par la D 75, route d'Orvault puis la N137.

Ces travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévus pour l'année 2019.

## **ARTICLE 2**

La pose, la dépose et l'activation de la signalisation nécessaire aux fermetures de bretelles, seront assurées par les sociétés Cofiroute et Eurovia.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Les panneaux devront être, soit fusibles, soit protégés par des glissières existantes ou par des BT4.

## **ARTICLE 3**

L'inter-distance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier pour les sections exploitées par la DIRO et COFIROUTE.

## **ARTICLE 4**

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société Cofiroute et des services de Gendarmerie et de Police. Elles afficheront le présent arrêté aux extrémités du chantier et à l'origine de la déviation.

## **ARTICLE 5**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

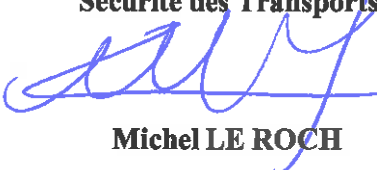
## **ARTICLE 6**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- Le Chef de Centre de la société Cofiroute à Ancenis,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**NANTES, le 17 mai 2019**

**Le Préfet, par délégation,  
le directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
par subdélégation le chef de l'unité  
Sécurité des Transports**



**Michel LE ROCH**

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**DÉCISION N° 2019/DIRECCTE/Pôle T/06**

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire**

- Vu** le code du travail notamment les articles R.8122-3 et R.8122-6 ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du travail ;
- Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du travail ;
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du travail ;
- Vu** l'avenant 1 du 21 décembre 2017 à la décision 2016/01 du 26 janvier 2016 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Pays de la Loire Unité départementale de la Loire-Atlantique ;
- Vu** la demande de Monsieur Fabrice DAVID ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° MTS-0000159671 du 03 mai 2019 portant changement d'affectation ;

**Sur** proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Fabrice DAVID, Inspecteur du travail, en fonction à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire - Unité départementale de Loire-Atlantique, est nommé responsable de l'unité de contrôle n° 3 d'inspection du travail à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019.

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique et de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10 mai 2019

Le Directeur régional,

Jean-François DUTERTRE



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**CABINET**  
**Bureau du cabinet et des sécurités**

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un agrément  
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

AP n° 2019-CAB-14

### **LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE** **PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

#### **Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

**VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

**VU** le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté du 6 mai 2013 agréant l'entreprise SCI des Pavés – Nantes - en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par la SCI des Pavés, représentée par son gérant, monsieur Marc LACOSTE, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

**SUR** la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCI des Pavés, dont le siège social se situe 75 rue des Hauts Pavés à Nantes (44000) est agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Cet agrément est délivré sous le n° 44-19-09.

**Article 2** : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

**Article 5** : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 10 mai 2019

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### CABINET

Bureau du cabinet et des sécurités

Arrêté préfectoral portant agrément de l'activité  
de domiciliation d'entreprises

AP n° 2019-CAB-15

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par la SARL DELI SERVICES, représentée par monsieur Christophe DEMENTHON, dirigeant de la SARL, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

**SUR** la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL DELI SERVICES est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement situé 7 rue Lamoricière à Nantes (44000).

Cet agrément est délivré sous le n° 44-19-10.

**Article 2** : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

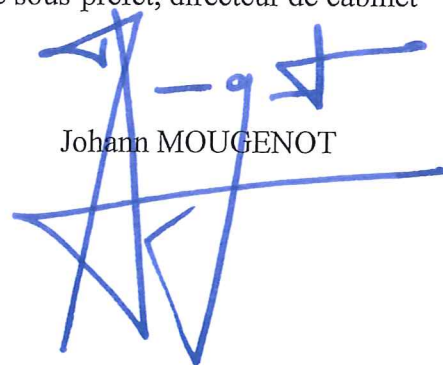
**Article 3** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

**Article 5** : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 10 mai 2019

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité  
Dossier n° 2019/0054  
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-099

Nantes, le 12 avril 2019

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéo-protection

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement GARAGE D'HERBAUGES sis 5 route de Nantes- 44830 – BOUAYE présentée par monsieur Christian BOUYER, gérant de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 13 mars 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Le gérant de l'établissement GARAGE D'HERBAUGES situé à Bouaye est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0054.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 3 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**  
M. le ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative  
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

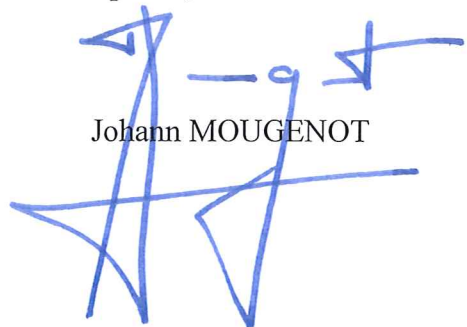
Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de Bouaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet  
pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT





## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
CABINET  
Service Interministériel Régional des Affaires  
Economiques Civiles de Défense et de la  
Protection Civile ( SIRACEDPC)

CABINET/SIRACEDPC/N°28-2019

### **ARRETE DE DELIMITATION DE L'INSTALLATION PORTUAIRE 0419 TERMINAL DE MARCHANDISES DIVERSES ET CONTENEURS**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code des transports et notamment sa section 3.

**VU** le règlement 725/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS.

**VU** la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005.

**VU** l'arrêté du 22 avril 2008 modifié définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires.

**Vu** l'arrêté préfectoral 06- 2015 du 24 février 2015 délimitant l'installation portuaire 0419 Terminal roulier.

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2014 définissant la liste des installations portuaires du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral 2018-20 de l'évaluation de sûreté portuaire du 31 juillet 2018

**VU** l'arrêté préfectoral 2018-28 du plan de sûreté portuaire du 30 octobre 2018

**SUR** la proposition de l'autorité portuaire

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'exploitation de l'installation portuaire IP 0419 T.M.D.C, Terminal à marchandises diverses et conteneurs, est assurée par la société TGO, TERMINAL DU GRAND OUEST.

Article 2 – L'arrêté préfectoral 06-2015 du 24 février 2015, fixant la délimitation de l'installation portuaire 0419 Terminal à marchandises diverses et conteneurs est abrogé

Article 3 – La nouvelle délimitation de l'installation portuaire 0149 Terminal à marchandises diverses et conteneurs est en annexe de cet arrêté.

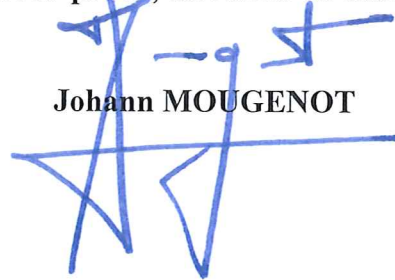
Article 4 – Cet arrêté sera notifié à l'exploitant.

Article 4 – Le directeur de cabinet et le président du directoire du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique avec son annexe.

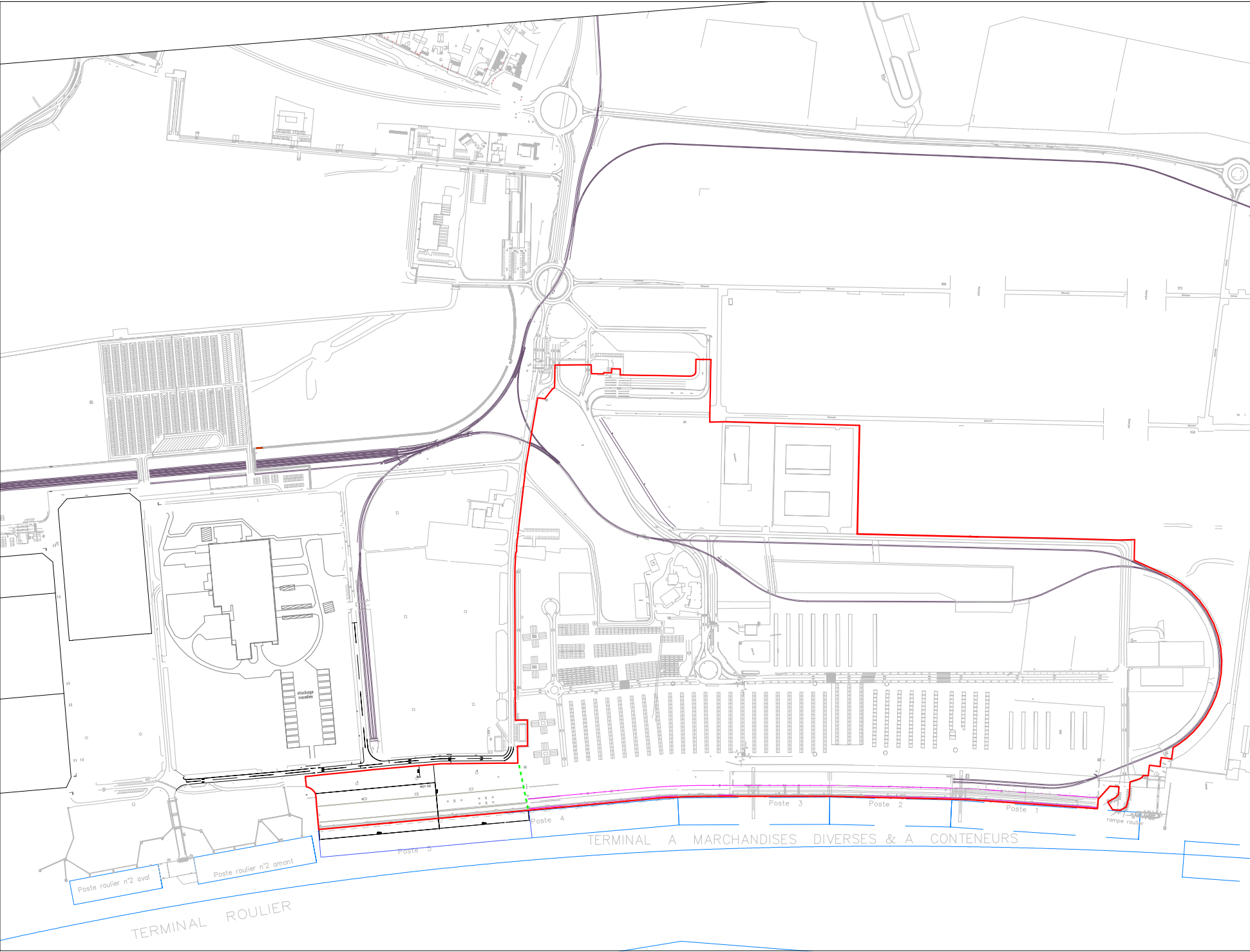
Nantes, le **15 MAI 2019**

**Pour le Préfet, et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Johann MOUGENOT**



La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Saint-Nazaire  
Bureau du cabinet  
Arrêté n°2019-15

### ARRÊTE PREFECTORAL

**portant interdiction de la tenue, dans le centre-ville de Saint-Nazaire, d'une manifestation non déclarée des gilets jaunes le samedi 18 mai 2019**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R644-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

**CONSIDERANT** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux, ont eu lieu à Saint-Nazaire ; que ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration ;

**CONSIDERANT** que lors de ces manifestations en centre-ville, notamment le 28 novembre 2018 et le 5 janvier 2019, des dégradations de biens publics ou privés ont eu lieu de manière récurrente ; qu'elles ont donné lieu à 11 interpellations ;

**CONSIDERANT** que la manifestation de ce mouvement de contestation organisée à Saint-Nazaire le 5 janvier 2019 a donné lieu à des événements graves notamment des exactions contre les édifices publics (incendie devant l'entrée du TGI, projection de pierres et pavés et dégradations de l'hôtel de police, inscription sur les murs des bâtiments ainsi que l'incendie des accès de la sous-préfecture) et contre des bâtiments privés (9 agences bancaires, une agence d'assurance, un local de l'office municipal de la jeunesse) ; que les services de police de Saint-Nazaire ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles afin d'assurer la sécurité ;



**CONSIDERANT** qu'à l'appel de « gilet jaune Loire-Atlantique », de « maison du peuple de Saint-Nazaire et alentours », de « Colère 44 » et des « Gilets jaunes nazairien-nes » sur les réseaux sociaux, un rassemblement d'envergure régionale est prévu à Saint-Nazaire le 18 mai 2019 ; qu'il résulte des informations communiquées par les services de renseignement que les modalités de la mobilisation nazairienne seront connues au dernier moment ; la participation à cette manifestation d'environ 300 personnes dont 50 radicaux est annoncée; qu'il existe ainsi un risque important que soient commises des actions violentes dans le centre-ville, lieu de concentration de bâtiments publics et de commerces, pour certains symboliques ; qu'il existe par ailleurs un risque de convergence avec une autre manifestation annoncée le même jour, elle-même non déclarée ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; que toutefois, au regard des précédents actes de mobilisation et des appels lancés sur les réseaux sociaux, il existe des raisons sérieuses de penser que celle-ci se tiendra en centre-ville de Saint-Nazaire à partir de 13h00 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les conditions d'intervention des forces de l'ordre pour faire cesser les violences ou les dégradations commises dans le cadre de ces manifestations sont particulièrement difficiles compte tenu de la présence, notamment en cette période de la semaine dans le centre-ville, de très nombreux passants ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée ; que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

**CONSIDERANT** que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

**SUR** la proposition du sous-préfet de Saint-Nazaire ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler à l'intérieur du périmètre constitué des voies définies ci-après, à l'exclusion de l'ensemble des ces voies elles-mêmes, et figurant en annexe, est interdit le samedi 18 mai 2019 de 10h00 à 20h00 :

- Boulevard de l'Europe, boulevard de la Libération, boulevard de la Renaissance, boulevard Victor Hugo, boulevard Gambetta, avenue Ferdinand de Lesseps, place Laborde, rue Jean Macé, rue du Lavoir, avenue Léon Blum, boulevard du président Wilson, boulevard de Verdun, place du Commando, avenue du Commando, boulevard de la Légion d'Honneur, boulevard Paul Leferme, boulevard de l'Europe.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R.644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 – Cet arrêté fera l'objet, dès sa publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la sous-préfecture de Saint-Nazaire. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adapté.

Article 4 – Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commissaire divisionnaire de la circonscription de sécurité publique de Saint-Nazaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Saint-Nazaire.

Nantes, le 16 mai 2019

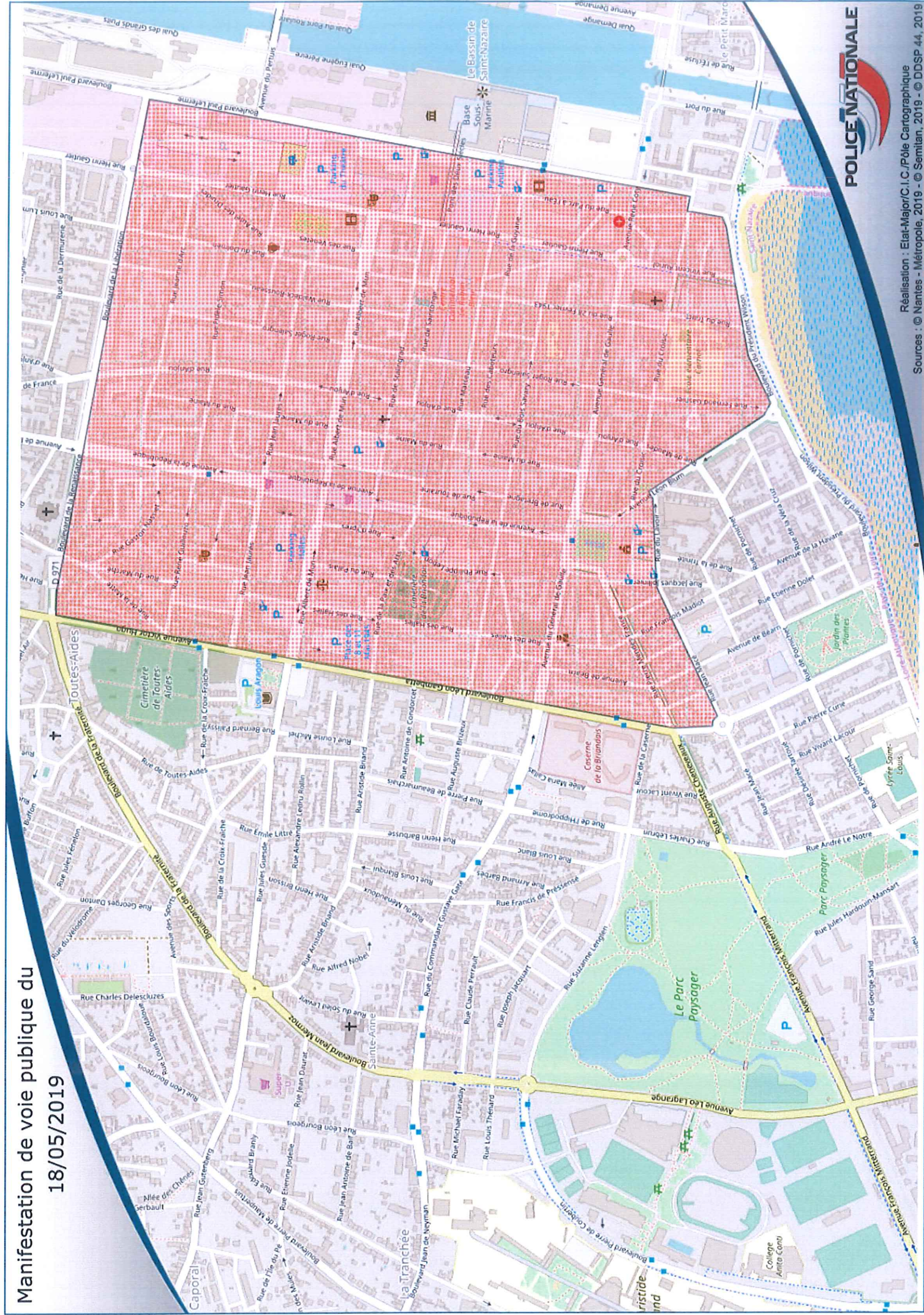


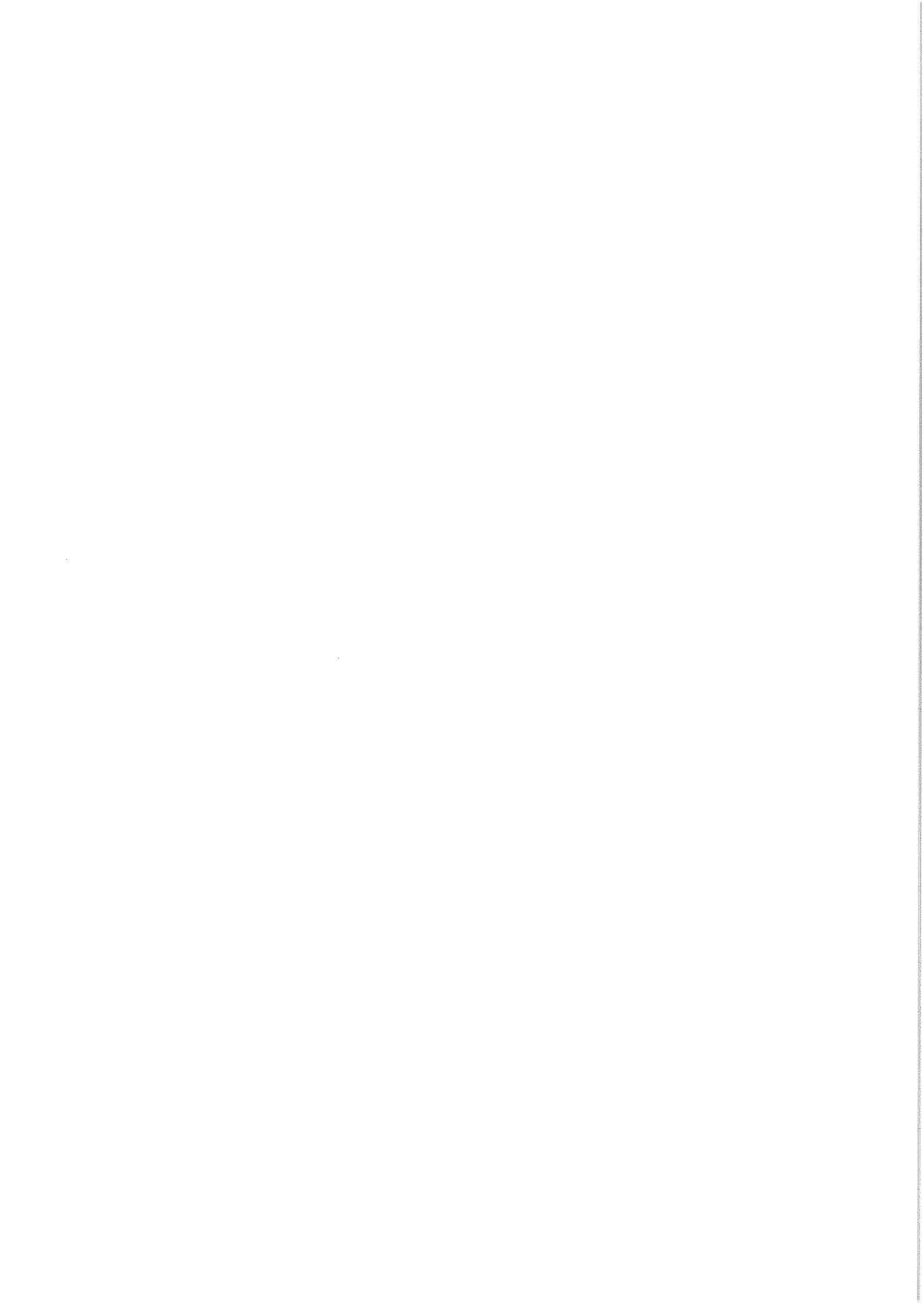
Claude d'HARCOURT

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette 44000 Nantes) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



# Manifestation de voie publique du 18/05/2019







## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Saint-Nazaire  
Bureau du cabinet  
Arrêté n°2019-14

### ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PORT ET TRANSPORT D'OBJETS POUVANT CONSTITUER UNE ARME PAR DESTINATION

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 211-3 ;

VU le code pénal, et notamment l'article 132-75 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'une manifestation à caractère régionale est organisée à Saint-Nazaire le samedi 18 mai 2019 par le mouvement des gilets jaunes ;

**CONSIDÉRANT** que l'appel à manifester est relayé sur les réseaux sociaux des gilets jaunes ligériens et que l'appel devrait mobiliser, non seulement des sympathisants du mouvement, mais aussi des individus plus radicaux ; qu'il existe ainsi un risque important de dégradations en centre-ville, notamment sur des bâtiments symboliques (institutions, banques, assurances...) ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de déclaration en préfecture de ce rassemblement ;

**CONSIDÉRANT** que la manifestation de ce même mouvement de contestation le 5 janvier 2019 a donné lieu à des exactions contre les édifices publics (incendie devant l'entrée du TGI, projection de pierres et pavés et dégradations de l'hôtel de police, inscription sur les murs des bâtiments ainsi que l'incendie des accès de la sous-préfecture) et contre des bâtiments privés (9 agences bancaires, une agence d'assurance, un local de l'office municipal de la jeunesse) ;

**CONSIDÉRANT** que des mises à feu et incendies ont été commis sur une dizaine de containers à poubelles en plusieurs endroits du centre-ville et de l'hyper centre-ville le même jour et que les manifestants ont procédé au démontage de pavés rue Albert de Mun, à proximité du palais de justice, ayant pu servir de projectile à l'encontre des forces de l'ordre ou des bâtiments ;

**CONSIDERANT** que des risques sérieux de troubles à l'ordre public sont avérés et qu'il appartient au préfet de prendre toutes les dispositions utiles pour les prévenir ;

**SUR** la proposition du sous-préfet de Saint-Nazaire ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits le samedi 18 mai 2019 de 09h00 à 20h00 à l'intérieur du périmètre suivant y compris les rues définissant ce périmètre :

- place du Commando, avenue du Commando, boulevard de la Légion d'Honneur incluant la base sous marine au droit du bassin de Saint Nazaire, boulevard Paul Leferme, rue de la Ville Halluard, boulevard Willy Brandt, boulevard du Moulin de la Butte, boulevard Bougainville, rue Charles Longuet, route du bassin de Guindreff, rue Jean Gutenberg, route des bassins, route des commandières, route du château de Beauregard, route du bois Joalland, boulevard Georges Charpak, rond-point Océanis, route de la côte d'Amour, rue de Pornichet, rond-point de Sautron, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, boulevard du président Wilson, boulevard de Verdun, place du Commando.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 3 – Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commissaire divisionnaire de la circonscription de sécurité publique de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de Loire-Atlantique, recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur).
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 16 mai 2019



Claude d'HARCOURT



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
AP N° 2019/BPEF/058

Arrêté autorisant l'arrêt définitif de la canalisation « Branchement industriel SOFERTI à Basse-Indre »  
et du poste « Client CFM SOFERTI à Basse-Indre » de la société GRTgaz,  
sur le territoire de la commune d'Indre dans le département de la Loire-Atlantique

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code de l'énergie, et notamment les articles L. 431-1, L. 433-1 et R. 121-8 à R. 121-10 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du Livre V ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du ministre délégué à l'industrie n° AM-0001 du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société GRTgaz incluant les canalisations « Branchement industriel SOFERTI à Basse-Indre » et du poste « Client CFM SOFERTI à Basse-Indre » ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU la demande d'arrêt définitif de la canalisation « Branchement industriel SOFERTI à Basse-Indre » et du poste « Client CFM SOFERTI à Basse-Indre », sur le territoire de la commune d'Indre dans le département de la Loire-Atlantique, déposée par la société GRTgaz en date du 6 décembre 2018 ;

VU le dossier MHE 18-04-PAD-DP établi par la société GRTgaz à l'appui de sa demande d'arrêt définitif ;

VU l'absence d'avis formulés par la commune d'Indre et par Nantes Métropole dans le cadre de la consultation des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé du 27 décembre 2018 au 27 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments figurant dans le dossier permettent de conclure que la société GRTgaz a placé la canalisation « Branchement industriel SOFERTI à Basse-Indre » et du poste « Client CFM SOFERTI à Basse-Indre », dans un état tel qu'ils ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement et qu'ils



permettent, après l'extinction des servitudes légales éventuelles, un usage futur des terrains traversés compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur à la date de la mise à l'arrêt définitif ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> – Est autorisé, en application de l'article R. 555-29 du code de l'environnement, l'arrêt définitif de l'exploitation de la canalisation « Branchement industriel SOFERTI à Basse-Indre » et du poste « Client CFM SOFERTI à Basse-Indre », sur le territoire de la commune d'Indre dans le département de la Loire-Atlantique.

L'autorisation concerne les ouvrages de transport suivants :

### **Canalisation « Branchement industriel SOFERTI à Basse-Indre »**

Désignation des ouvrages	Localisation et longueur	Pression maximale en service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
Tronçon T1	Entre l'extrémité nord du branchement et la rue des Chaintres, soit 388 m environ	67,7	DN 80	Maintien dans le sol
Tronçon T2	Traversée de la rue des Chaintres, soit 26 m environ	67,7	DN 80	Maintien dans le sol
Tronçon T3	Entre la rue des Chaintres et la rue Joseph Tahet, soit 17 m environ	67,7	DN 80	Maintien dans le sol
Tronçon T4	Traversée de la rue Joseph Tahet, soit 17 m environ	67,7	DN 80	Maintien dans le sol
Tronçon T5	Entre la rue Joseph Tahet et le poste « Client CFM SOFERTI à Basse-Indre », soit 20 m environ	67,7	DN 80	Maintien dans le sol

### **« Client CFM SOFERTI à Basse-Indre »**

Désignation des ouvrages	Localisation	Pression maximale en service (bar)	Observations
Client CFM SOFERTI à Basse -Indre	Parcelle cadastrée AK 536	67,7	Dépose

L'arrêt définitif de l'exploitation de la canalisation devra respecter les dispositions techniques du guide GESIP n° 2006/03 « *dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport* » – version de juillet 2016 reconnu par l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour la réalisation des travaux relatifs aux ouvrages mentionnés au présent article.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un an.

Article 3 – Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du Pôle Exploitation Centre Atlantique de la société GRTgaz.

Nantes, le 15 MAI 2019

**LE PRÉFET,**  
**Pour le préfet et par délégation,**  
**Le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle budgétaire  
et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Mme Aurélie CLARET  
☎ : 02.40.41.47.26  
pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2019-44RP / Régie / Changement de régisseur titulaire et suppléant / I

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

#### **Arrêté portant nomination de régisseur titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de VIGNEUX DE BRETAGNE**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2012 instituant une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de VIGNEUX DE BRETAGNE ;

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi- de 9 H 00 à 12H00 et de 13H30 à 16 H 15

VU l'arrêté du 2 mars 2012 portant nomination de Mme Béatrice POIRIER, en tant que régisseur titulaire, et Mme Béatrice CHASLE en tant que régisseur suppléant à la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale de VIGNEUX DE BRETAGNE ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2015, portant nomination de Mme Émilie LAURENT, en tant que régisseur suppléant à la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale de VIGNEUX DE BRETAGNE;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant nomination de M. Yann GUÉGUÉNIAT, en tant que régisseur intérimaire à la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale de VIGNEUX DE BRETAGNE ;

VU le courrier du 3 avril 2019 de M. le maire de Vigneux de Bretagne demandant de procéder à la nomination de Mme Régine LE BOT, gardien-brigadier de Police Municipale, en tant que régisseur titulaire et de Mme Béatrice POIRIER, brigadier de Police Municipale, en tant que régisseur suppléant de la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale de VIGNEUX DE BRETAGNE ;

VU l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 25 avril 2019 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

Article 1 : Il est mis fin aux fonctions de régisseur intérimaire de M. Yann GUÉGUÉNIAT.

Article 2 : Mme Régine LE BOT, en qualité de gardien-brigadier de Police Municipale est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de l'État de la police municipale de la commune de VIGNEUX DE BRETAGNE et percevra :

- le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application des dispositions de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999.
- le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 3 : Pendant un an, le régisseur sera provisoirement dispensé de cautionnement. Si l'encaisse mensuelle dépassait le seuil de dispense de cautionnement (1220 euros), ce dispositif serait révisé. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 euros. Si l'encaisse mensuelle dépassait 3 000 euros, le montant de l'indemnité serait revu.

Article 4 : Mme Béatrice POIRIER, brigadier de police municipale, est nommée en qualité de régisseur suppléant de la régie de recettes de l'État de la police municipale de la commune de VIGNEUX DE BRETAGNE ;

.../...

Article 4 : Le régisseur de l'État et à défaut son suppléant reverseront les fonds encaissés à la trésorerie de SAVENAY.

Article 5 : Les autres agents de police municipale sont désignés ses mandataires. La liste nominative de ces agents avec un spécimen de leur signature devra impérativement être mise à jour et transmise à la directrice régionale des finances publiques. Les opérations effectuées par le mandataire engagent la responsabilité pécuniaire du régisseur.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et la maire de Vigneux de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 14 MAI 2019

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

  
Raphaël RONCIÈRE

Notifié le :

à :

Régisseur titulaire :

Notifié le :

à

Régisseur suppléant :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.* (...) »



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT – ANCENIS

Pôle « Cabinet-Sécurité et Citoyenneté »

Affaire suivie par Richard LAGADEC

Tél : 02.40.83.89.65

Fax : 02.40.83.89.78

[richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr)

n° 2019-03R

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° 2016-134R

portant homologation du circuit de moto-cross,

au Bois Harnier, sur la commune du CELLIER

### Le Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du sport, notamment les articles R.331-35 à R.331-44 ;

VU l'article R.411-12 du code de la route ;

VU les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT - ANCENIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-134R du 8 septembre 2016 portant homologation du circuit de moto-cross du Bois Harnier, sur la commune du CELLIER ;

**CONSIDERANT** qu'une erreur de saisie est présente à l'article 5 de l'arrêté susmentionné ;

### **ARRETE**

#### **Article 1er –**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2016-134R, du 8 septembre 2016, portant homologation du circuit de moto-cross du Bois Harnier, sur la commune du CELLIER est modifié comme suit :

*« La présente homologation est délivrée au président de l'association « Moto club du Val de Loire » auquel il appartient de faire respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée lors des entraînements ou des compétitions.*

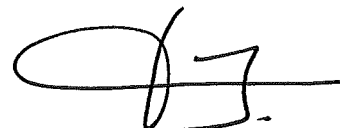
*Le maire de LE CELLIER peut fixer par arrêté municipal les modalités d'utilisation de ce circuit (jours et heures). Une copie de cet arrêté sera transmise au pôle « service aux usagers » de la sous-préfecture d'Ancenis ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale. »*

**Article 2** –Le secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT – ANCENIS, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale déléguée à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des

sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, et le maire du CELLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association «MOTO CLUB DU VAL DE LOIRE », en sa qualité de gestionnaire du circuit.

CHATEAUBRIANT, le 9 mai 2019

Le PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke, resembling the letters 'MS'.

Mohamed SAADALLAH

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**DÉCISION N° 2019/DIRECCTE/Pôle T/06**

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire**

- Vu** le code du travail notamment les articles R.8122-3 et R.8122-6 ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du travail ;
- Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du travail ;
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du travail ;
- Vu** l'avenant 1 du 21 décembre 2017 à la décision 2016/01 du 26 janvier 2016 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Pays de la Loire Unité départementale de la Loire-Atlantique ;
- Vu** la demande de Monsieur Fabrice DAVID ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° MTS-0000159671 du 03 mai 2019 portant changement d'affectation ;

**Sur** proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Fabrice DAVID, Inspecteur du travail, en fonction à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire - Unité départementale de Loire-Atlantique, est nommé responsable de l'unité de contrôle n° 3 d'inspection du travail à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019.

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique et de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10 mai 2019

Le Directeur régional,

Jean-François DUTERTRE





## DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE GUENROUET (44530)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buroliers de Loire-Atlantique a été informée ;

### DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4400118L sis 1 rue de l'Abbé Blanconnier – Notre Dame de Grâce sur la commune de Guenrouët (44530).

Fait à Nantes, le 13 mai 2019,

P/L'administrateur général des douanes,  
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,  
La chef du pôle action économique,

Marie-Hélène MEUNIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.